

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°64/ARMP/CRD/22 du 8 septembre 2022 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours introduit par TECHNO SYSTEMS contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (MPEM), du marché de fourniture de dix (10) conteneurs frigorifiques de 20 pieds au profit de la SNDP, objet de l'Avis d'Appel d'Offres du 06 / 07 / 2022.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0810 du 17 août 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°280-2021 du 19 mars 2021 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU le recours introduit par TECHNO SYSTEMS en date du 29 août 2022 ;

VU le rapport de Madame Raghya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre non numérotée en date du 29 août 2022, réceptionnée par la Direction Générale à cette même date et enregistrée sous le N°34/CRD/ARMP/2022, TECHNO SYSTEMS a introduit un recours contestant la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère

des Pêches et de l'Economie Maritime (MPEM), du marché de fourniture de dix (10) conteneurs frigorifiques de 20 pieds au profit de la SNDP, objet de l'Avis d'Appel d'Offres du 06 / 07 / 2022.

I. LES FAITS

La Société Nationale de Distribution de Poissons (SNDP) envisage, sur fonds propres, d'effectuer des paiements au titre du marché de Fourniture de dix (10) conteneurs frigorifiques de 20 pieds.

La SNDP a sollicité des offres sous pli fermé de la part des candidats éligibles et remplissant les conditions définies dans le Dossier D'Appel d'offres.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 8 août 2022, la CPMP du MPEM a reçu 6 plis dont celui du requérant, il s'agit de :

N°	Soumissionnaires	Montants des offres	
1	Groupement GTS SARL / CANTEC	13 388 720 MRU TTC	
2	Groupement Emm / SMC	13 584 000 MRU TTC	
3	COTRAM SARL	16 200 000 MRU TTC (Attributaire)	
4	Groupement IVIC SARL / ERKAR	16 755 000 MRU TTC	
5	Groupement SCI / JELLOUD	17 875 600 MRU TTC	
6	TECHNO SYSTEMS	22 222 200 MRU TTC (Requérant)	

Une sous-commission a été chargée de l'analyse et de la comparaison des offres techniques et financières.

Au terme de l'évaluation, le marché a été proposé à COTRAM SARL pour un montant de 16 200 000 MRU TTC et pour un délai de 12 mois à compter de la date de notification.

L'avis d'attribution provisoire a été publié sur le site de Beta Conseils, www.beta.mr, en date du 24 aout 2022

Ayant pris connaissance de cela, TECHNO SYSTEMS a contesté ladite attribution par recours introduit, en date du 29 aout 2022.

La CRD, par décision en date du 31 aout 2022, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 40,41 et 55 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi citée ci-dessus et des articles 18, 19, 20, 24 et 25 du décret °2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par TECHNO SYSTEMS

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire en question.

Il soutient qu'il « n'est pas normal qu'un Appel d'Offres dans lequel il est clairement stipulé que les offres doivent être en Toutes Taxes Comprises (TTC) soit adjugé avec un prix Hors Taxes ».

Il estime que cela est de nature à fausser la concurrence.

C'est pour cette raison qu'il demande à l'ARMP l'annulation de la décision en question.

b) Des moyens développés par la CPMP du MPME

En réponse au requérant, la CPMP du MPME reconnaît que la mention « Hors Taxe » au lieu de « TTC » est une erreur de frappe dans l'avis d'attribution provisoire dont elle a pris connaissance à la lecture de la lettre de l'ARMP.

La CPMP du MPME précise « que le marché est financé par l'Etat, donc assujéti aux taxes, et que tous les documents faisant foi, c'est-à-dire l'offre financière de l'attributaire provisoire, le PV d'ouverture des plis en séance publique mais également le rapport d'évaluation, ressortent un montant TTC ».

Elle ajoute regretter « cette inattention qui a pu provoquer une confusion dans l'esprit du plaignant » et considère qu'elle « n'a nullement porté atteinte aux principes directeurs d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ».

En fin, la CPMP du MPME estime que « l'avis d'attribution provisoire n'étant pas une pièce contractuelle », elle pourra « corriger cette coquille » par « le bon régime fiscal dans le contrat » à l'occasion de la notification de l'attribution.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige porte sur la contestation du caractère Hors Taxes du montant de l'attribution provisoire.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte de l'article 61 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « la CPMP, sous la présidence du PR-CPMP, prononce la décision d'attribution provisoire (..) au soumissionnaire dont l'offre satisfait aux critères d'évaluation exigés par le Dossier ;

Considérant que la clause IC 14.4 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres stipule que « les prix proposés par les candidats seront en TTC » ;

Considérant que le requérant conteste le caractère Hors Taxes du montant de l'attribution provisoire ;

Considérant que la CPMP du MPME précise que la mention « Hors Taxe » est le résultat d'une « erreur de frappe » commise uniquement dans l'avis d'attribution provisoire qu'elle considère comme n'étant pas une pièce contractuelle et que c'est bien la mention « TTC » qui est marquée dans l'offre financière de l'attributaire, le PV d'ouverture des plis et le rapport d'évaluation ;

Considérant, après vérification à l'occasion du présent recours et comme indiqué par la CPMP, que c'est bien la mention « TTC » qui est marquée dans l'offre financière de l'attributaire, le PV d'ouverture des plis et le rapport d'évaluation ;

Il en résulte que la circonstance que l'avis d'attribution du marché contesté indique un montant « Hors Taxe » est par elle-même sans incidence sur la validité des résultats de l'évaluation qui doivent, toutefois, faire l'objet d'un nouvel avis avec le montant TTC du marché.

PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- fait le constat que la mention « Hors Taxe » est le résultat d'une erreur commise uniquement dans l'avis d'attribution provisoire et que c'est bien la mention « TTC » qui est marquée dans l'offre financière de l'attributaire, le PV d'ouverture des plis et le rapport d'évaluation ;
- fait le constat que la circonstance que l'avis d'attribution du marché contesté indique un montant « Hors Taxe » est par elle-même sans incidence sur la validité des résultats de l'évaluation qui doivent, toutefois, faire l'objet d'un nouvel avis avec le montant TTC du marché ;
- dit que le recours n'est pas fondé et ordonne, en conséquence, la levée de la suspension de la procédure de passation conformément aux éléments des textes des

marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus ;

- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.arpmp.mr.

Le Président

Ahmed Salem TEBAKH

Les membres la CRD présents

Moctar AHMED ELY

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Raghya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Sidi Mohamed JIDOU

Limam MOULAYE OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

Ely DADE EL MAHJOUB